



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Convention de financement entre l'État et le Centre communal
d'action sociale (CCAS) de la ville de Dijon
Dispositif d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine
au sein de la résidence Abrioux
BOP 303 – Année 2023**

Entre

L'État, représenté par le Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Dijon, dont le n° SIRET est le n° 262 101 066 002 52, situé au 11 rue de l'Hôpital 21000 Dijon, représenté par son vice-président Monsieur Antoine HOAREAU et désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Considérant le projet présenté par le CCAS dans sa demande de subvention conforme à son objet statutaire,

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile »,

Considérant que le projet présenté par le CCAS participe de cette politique publique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'accueil des déplacés d'Ukraine au sein de la résidence Abrioux, 26 rue du Commandant Abrioux, 21000 Dijon.

Ce dispositif a pour objectif d'accueillir et d'héberger en file active jusqu'à 60 personnes ayant fui le conflit en Ukraine, dans l'attente d'un logement ou d'un autre type d'hébergement pérenne. Les orientations sur le dispositif sont réalisées par le SIAO-U. Vingt-deux appartements sont mis à disposition du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 (14 T1 et 8 T2), vingt à compter du 1^{er} juin 2023 (14 T1 et 6 T2).

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement européen n°360/212 du 25 avril 2021 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement pour un montant de 70 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet et estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration verse un montant de 70 000 euros (SOIXANTE DIX MILLE EUROS) à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

La contribution financière est créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur à :

REG REC RESIDENCE ABRIIOUX

Au compte : TRESOR PUBLIC

Code établissement : 10071

Code guichet : 21000

Numéro de compte : 00002004487

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CCAS s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de l'Intérieur sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ARTICLE 13 - RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Dans le cadre du respect des principes de la République, le bénéficiaire s'engage à souscrire et à faire respecter le contrat d'engagement républicain.

Tout manquement aux principes du contrat d'engagement républicain conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Fait à Dijon, le **24 OCT. 2023**

Pour le CCAS,
Le vice-président,



Antoine HOAREAU

P10 Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de l'emploi du travail
et des solidarités



Nicolas NIBOUREL

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--